Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels

CSST

Commission
de la santé
et de la sécurité
du travail

87-03913/

Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels

1 9 8 5

Dépôt légal - 3e trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-16516-0
ISSN 0710-3131

Monsieur Pierre Lorrain
Président de
l'Assemblée nationale
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous remettre, tel qu'il m'a été transmis par sa présidente, le rapport annuel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant l'administration de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme, pour l'année 1985.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de la Justice

Herbert Marx

Monsieur Herbert Marx
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant l'administration de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme, pour l'année 1985.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

La présidente-directrice générale

Monique Jérôme Forget

Commission de la santé
et de la sécurité du travail
du Québec

Monique Jérôme Forget
présidente-directrice générale

Vice-présidence à la réparation

Lionel Bernier
vice-président

Direction de l'indemnisation
des victimes d'actes criminels

Rolande Couture
directrice par intérim

Table des matières

Rapport général

Historique 2
Mandat et organisation 2
Prestations 2
Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels 3
Loi visant à favoriser le civisme 3
Décisions 3
Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels 3
Loi visant à favoriser le civisme 3
Faits importants 3

Prestations et services accordés aux victimes d'actes criminels, aux sauveteurs ou à leurs personnes à charge

Indemnité pour incapacité temporaire 6
Indemnité pour incapacité permanente 6
Enfant né à la suite d'une agression sexuelle 6
Assistance médicale 6
Réadaptation 6
Indemnité de décès 6
Frais funéraires 7
Indemnité spéciale 7
Indemnité aux parents d'un enfant mineur décédé 7
Dommages matériels 7

Statistiques

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Tableau 1 - Répartition des demandes de prestations reçues en 1985, selon la région où la personne réside 10
Tableau 2 - Statistiques sur les demandes étudiées en 1985 10
Tableau 3 - Répartition des demandes de prestations acceptées en 1985 11
Tableau 4 - Répartition des demandes de prestations rejetées en 1985 selon les causes de rejet 12
Tableau 5 - Déboursés en prestations et frais d'administration du 1er janvier au 31 décembre 1985 13

Loi visant à favoriser le civisme

Tableau 6 - Répartition des demandes de prestations reçues en 1985 selon la région où la personne réside 14
Tableau 7 - Statistiques sur les demandes étudiées en 1985 14
Tableau 8 - Répartition des demandes de prestations rejetées en 1985 selon les causes de rejet 15
Tableau 9 - Déboursés en prestations et frais d'administration du 1er janvier au 31 décembre 1985 15

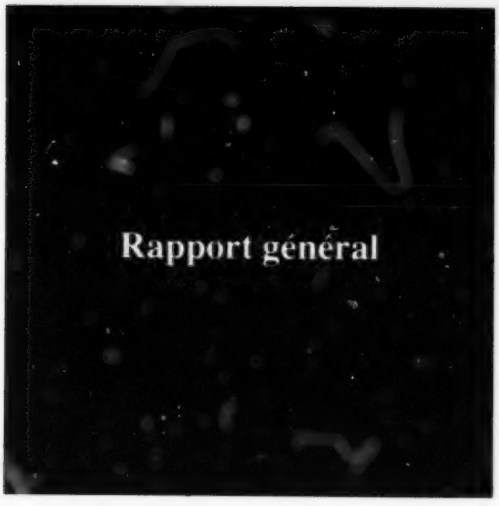

1 9 8 5

Historique

L'administration de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels a été confiée à la CSST lors de son entrée en vigueur le 1er mars 1972. Cette décision visait essentiellement à assurer aux victimes d'actes criminels les mêmes services qu'aux travailleurs victimes d'accidents du travail.

En décembre 1977, dans une optique d'harmonisation des régimes, la Commission s'est vu confier également l'administration de la Loi visant à favoriser le civisme. Cette loi a pour objet la réparation des préjudices subis par un sauveteur lorsqu'il porte secours à une personne dont la vie ou l'intégrité physique est en danger.

Jusqu'au 21 décembre 1984, soit au moment de la régionalisation de l'admissibilité des dossiers, la Direction de l'IVAC était chargée d'apprécier le bien-fondé des demandes de prestations en vertu des deux lois plus haut mentionnées. Depuis cette date, les personnes qui désirent se prévaloir des bénéfices de la Loi sur l'IVAC et de la Loi visant à favoriser le civisme doivent adresser leur demande à l'un des 14 bureaux régionaux de la Commission, selon leur lieu de résidence.

Les bénéficiaires ont droit aux services suivants: l'assistance médicale, l'indemnisation en cas d'incapacité temporaire ou permanente et la réadaptation physique et sociale.

Mandat et organisation

La Direction de l'IVAC est sous l'autorité du vice-président à la réparation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Depuis janvier 1985, la CSST a confié à ses bureaux régionaux la responsabilité de statuer sur la recevabilité des demandes de prestations en plus des fonctions déjà existantes d'indemnisation et de réadaptation. L'objectif ultime est d'offrir aux victimes des services intégrés de toute première qualité en rapprochant tous les intervenants (avocats, agents d'indemnisation et conseillers en réadaptation).

Le 31 décembre 1985, le personnel de la Direction de l'IVAC se composait des employés suivants:

- une directrice par interim
- un avocat prêté au ministère de la Justice
- un responsable des enquêtes
- trois enquêteurs
- une analyste
- trois employées de secrétariat.

Depuis la régionalisation de l'admissibilité des dossiers IVAC - Civisme, la Direction de l'IVAC coordonne les activités des 14 bureaux régionaux de la CSST en cette matière. Elle assure à cet effet la formation et l'information des divers intervenants, responsables de l'admissibilité et du traitement des dossiers, en vue d'une interprétation uniforme des lois administrées et d'un certain contrôle de qualité.

Elle répond, de plus, des activités de la direction auprès des ministères de la Justice provincial et fédéral et assure la liaison avec les corps policiers du Québec et les nombreuses associations vouées à la défense des droits des victimes d'actes criminels.

Elle représente également la CSST auprès des différents organismes et associations chargés de l'administration des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels pour les provinces et les territoires du Canada.

Enfin, elle dirige un Service d'enquêtes centralisé à Montréal. En 1985, des demandes d'enquêtes ont été formulées dans 427 dossiers et le Service a complété 385 enquêtes provenant des différentes régions et portant principalement sur les circonstances et le mobile de l'agression. Ces demandes sont exigées lorsque le rapport policier est insuffisant ou lorsqu'il y a lieu de démontrer une participation fautive de la victime.

La création d'un service centralisé a permis d'obtenir une collaboration des différents services policiers et une spécialisation du personnel enquêteur. De plus, la collaboration établie avec les services policiers a été consolidée au cours de l'année 1985 par la conclusion d'accords administratifs relatifs à la transmission de renseignements confidentiels. Il en est résulté une qualité d'enquête supérieure répondant aux attentes des intervenants décideurs.

Prestations

Les prestations payables aux bénéficiaires, en vertu des deux lois, sont les mêmes que celles prévues à la Loi sur les accidents du travail. (L.R.Q., chap. A-3)

Les frais entraînés par l'administration des deux lois sont remboursés à la Commission par le ministère des Finances dans le cadre d'un programme budgétaire relevant du ministre de la Justice. De plus, en vertu d'une entente fédérale-provinciale, le gouvernement du Canada rembourse au Québec une partie, au prorata de la population, des prestations versées aux bénéficiaires de la Loi sur l'IVAC.

Du 1er avril 1984 au 31 mars 1985, les déboursés sous forme d'indemnités et de prestations diverses se sont élevés à 12 277 064,74 $. Le gouvernement fédéral a remis au Québec une somme de 654 150 $.

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Au cours de l'année 1985, un montant de **13 451 874,45 $** a été versé aux victimes d'actes criminels et leurs personnes à charge sous forme d'indemnités diverses par rapport à 12 218 164,27 $ en 1984.

La Direction de l'IVAC a reçu 1 400 demandes de prestations comparativement à 1 408 demandes en 1984. Parmi les demandes formulées en 1985, 1 287 se rapportaient à des blessures, 109 à des décès et 4 à des dommages matériels. Ces demandes se sont ajoutées aux 665 dossiers à l'étude à la fin de l'année 1984.

Loi visant à favoriser le civisme

En 1985, la Commission a reçu 15 demandes de prestations dont 11 se rapportant à des blessures et 4 à des dommages matériels.

Ce nombre s'ajoute aux 9 dossiers à l'étude à la fin de l'année 1984. Il est à remarquer une diminution de demandes par rapport aux années 1984 et 1983, où l'on avait enregistré 20 demandes pour chacune de ces années.

Les versements aux prestataires ont une somme de **277 609,86 $** au cours de l'année 1985, alors qu'ils s'élevaient à 274 455,41 $ en 1984 et à 114 278,65 $ en 1983.

Décisions

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

En 1985, 1 374 décisions ont été rendues par les intervenants responsables sur la recevabilité des demandes de prestations, comparativement à 1 347 décisions en 1984 et 1 291 décisions en 1983.

La Commission a accepté 1 057 demandes en vertu des crimes prévus à l'Annexe de la Loi. Elle a rejeté 317 demandes pour des motifs divers tels l'absence de preuve d'un acte criminel ou de blessures, défaut de prescription et faute lourde de la victime. Par ailleurs, 76 dossiers ont été fermés par suite du désistement ou désintéressement de la partie réclamante.

Loi visant à favoriser le civisme

En 1985, 17 décisions ont été rendues relativement à cette loi tout comme en 1984, par rapport à 20 décisions en 1983 et 27 en 1982.

Faits importants

L'année 1985 s'est caractérisée par la dernière étape de la régionalisation. À cet effet, la Direction de l'IVAC a préparé divers guides d'application de la Loi sur l'IVAC à l'intention des intervenants en région qui doivent maintenant statuer sur la recevabilité des demandes de prestations. Cette formation a été complétée ultérieurement par plusieurs rencontres et un soutien technique offert aux régions afin d'uniformiser le traitement des dossiers et éviter les incohérences et les injustices envers les victimes.

Depuis plusieurs années, la Direction de l'IVAC n'a pas manqué de sensibiliser ses partenaires de la CSST à la spécificité de ses bénéficiaires. Différente tant dans sa composition que par ses besoins et au surplus, ne représentant qu'une infime partie, soit environ 0,7 % des réclamations en réparation, la clientèle IVAC exige un traitement différent de celui des accidentés du travail. À cet égard, plusieurs projets de politiques spécifiques ont été adaptés à ces bénéficiaires.

L'avènement de la nouvelle Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, en vigueur depuis **le 19 août 1985** et non applicable aux bénéficiaires de l'IVAC, rend l'intégration et l'intérêt des intervenants pour cette clientèle encore plus difficile. De plus, l'obligation pour la CSST de maintenir deux systèmes de réparation tant au niveau des politiques que des procédures et des opérations, accentue inévitablement la confusion auprès des intervenants et pourrait affecter par conséquent la qualité des services rendus. En effet, les principes d'indemnisation, les modes de traitement et de contestation diffèrent totalement de ceux de l'ancien régime.

Enfin, le maintien d'un système administratif parallèle pour ces bénéficiaires, qui représentent environ 1 400 demandes sur un volume de quelque 200 000 réclamations, n'est pas sans affecter sérieusement la hausse des frais d'administration imputés au ministère de la Justice.

Prestations et services accordés aux victimes d'actes criminels, aux sauveteurs ou à leurs personnes à charge

1 9 8 5

La victime d'un acte criminel et le sauveteur ou, s'ils décèdent, les personnes qui sont à leur charge bénéficient de prestations semblables à celles prévues à la Loi sur les accidents du travail et, dans certains cas, d'autres avantages.

Indemnité pour incapacité temporaire

L'indemnité pour incapacité temporaire est une rente hebdomadaire versée à la victime pendant la période au cours de laquelle elle est dans l'impossibilité complète ou partielle de vaquer à des occupations normales.

Cette rente représente 90 % du revenu net retenu du salaire de la victime ou une partie de ce montant, jusqu'à concurrence du salaire maximum assurable qui se chiffrait à 33 000 $ en 1985.

Lorsque la victime n'a pas d'emploi au moment de l'événement et qu'elle est âgée de 16 ans et plus, les indemnités sont alors calculées sur la base du salaire minimum fixé en vertu de la Loi sur les normes du travail. Jusqu'à 16 ans, l'enfant reçoit une indemnité de 35 $ par semaine.

Cette façon de calculer les indemnités a été retenue par la Commission en vertu de l'article 16 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de l'article 8 de la Loi visant à favoriser le civisme, qui lui permettent d'établir une base de salaire, lorsque la victime n'a pas d'emploi, « selon la méthode qu'elle croit la mieux appropriée aux circonstances ».

Indemnité pour incapacité permanente

L'indemnité accordée pour une incapacité permanente, totale ou partielle, est une rente versée mensuellement à la victime qui souffre de séquelles des blessures qu'elle a subies. La rente est calculée de la même façon que pour une incapacité temporaire, en fonction du degré d'incapacité de la victime. Elle est indexée au coût de la vie en janvier de chaque année. Lorsque la rente n'excède pas un montant fixé par la loi (99,97 $ en 1985), elle est convertie en un capital payé au bénéficiaire en un seul versement.

Enfant né à la suite d'une agression sexuelle

Une indemnité peut être accordée à la mère qui pourvoit à l'entretien de son enfant né à la suite d'une agression sexuelle. Il s'agit d'une rente mensuelle égale à la rente d'une veuve ayant un enfant, en vertu de la Loi sur les accidents du travail.

Toutefois, la rente peut être versée à une autre personne si, par suite du décès de la mère ou pour toute autre raison, cette personne assure l'entretien de l'enfant à la satisfaction de la Commission.

Assistance médicale

Les victimes d'actes criminels et les sauveteurs ont droit à l'assistance médicale qu'exige leur état à la suite de l'événement.

L'assistance médicale comprend, suivant le cas, l'hospitalisation, les soins médicaux et chirurgicaux, les soins infirmiers, les médicaments et autres produits pharmaceutiques nécessaires, ainsi que la fourniture et le renouvellement normal des prothèses et appareils orthopédiques dont l'usage est reconnu nécessaire.

Réadaptation

La Commission met à la disposition de la victime ou du sauveteur des services de réadaptation physique et sociale. La réadaptation s'adresse à une personne atteinte dans son intégrité physique par suite d'un acte criminel ou d'un acte de civisme et qui rencontre des difficultés de fonctionnement. Ces difficultés peuvent être d'ordre physique, psychologique, familial, social, professionnel, économique ou autre. La réadaptation vise à atténuer ou à faire disparaître toute incapacité consécutive à l'événement, à favoriser l'adaptation de la personne à sa nouvelle situation, à faciliter son retour à la vie normale et sa réintégration dans la société et au marché du travail.

Indemnité de décès

Les personnes à charge des victimes d'actes criminels ou des sauveteurs décédés reçoivent une rente mensuelle qui équivaut à un pourcentage de l'indemnité à laquelle la victime ou le sauveteur aurait eu droit s'il avait survécu et avait été atteint d'une incapacité totale permanente. Le pourcentage varie entre 55 % et 80 % selon le nombre de personnes à charge.

Frais funéraires

La Commission rembourse les frais funéraires de la victime ou du sauveteur décédé, jusqu'à concurrence de 600 $, et les frais de transport du corps, jusqu'à concurrence de 500 $, à la personne qui les a acquittés.

Indemnité spéciale

La Commission accorde au conjoint survivant ou à défaut de conjoint survivant, aux personnes à charge, à parts égales, une somme de 500 $ à titre d'indemnité spéciale.

Indemnité aux parents d'un enfant mineur décédé

Le père ou la mère qui assure, en tout ou en partie, l'entretien d'un enfant mineur décédé à la suite d'un acte criminel peut recevoir une indemnité de 2 000 $. Toutefois, si les parents ne cohabitent pas lors du décès de l'enfant, seul celui qui en a la garde physique peut se prévaloir de cet avantage.

Dommages matériels

Les dommages matériels subis par un sauveteur sont remboursables jusqu'à concurrence de 1 000 $.

Par ailleurs, les dommages matériels subis par la victime d'un acte criminel sont aussi remboursables jusqu'à concurrence de 1 000 $ lorsqu'ils sont subis dans les circonstances suivantes:

- en procédant ou en tentant de procéder, de façon légale, à l'arrestation d'un contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation;
- en prévenant ou en tentant de prévenir, de façon légale, la perpétration d'une infraction ou de ce que cette personne croit être une infraction ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction ou de ce qu'il croit être une infraction.

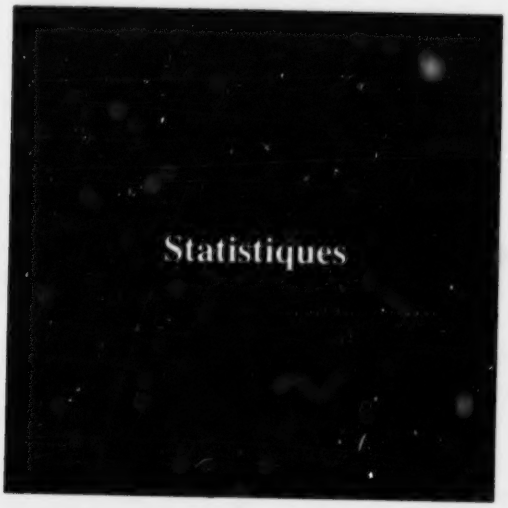

1 9 8 5

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Tableau 1
Répartition des demandes de prestations reçues en 1985, selon la région où la personne réside

Région	Nombre	%
Abitibi – Témiscamingue	32	2,29
Bas-Saint-Laurent – Gaspésie	42	3,00
Côte-Nord	19	1,36
Estrie	22	1,57
Île-de-Montréal	588	42,00
Lanaudière	54	3,86
Laurentides	20	1,43
Laval	71	5,07
Mauricie – Bois-Francs	73	5,21
Montérégie	185	13,21
Nouveau-Québec	---	---
Outaouais	56	4,00
Québec	181	12,93
Saguenay – Lac-Saint-Jean	54	3,86
Hors du Québec	3	0,21
Total	**1 400**	**100 %**

Tableau 2
Statistiques sur les demandes étudiées en 1985

	Nombre	%
Demandes acceptées	1 057	72,90
Demandes rejetées	317	21,86
Dossiers fermés à la suite:		
du désistement du réclamant	50	3,45
du désintéressement du réclamant	26	1,79
Total	**1 450**	**100 %**

Tableau 3
Répartition des demandes de prestations acceptées en 1985 selon la nature du crime

Article du code criminel	Description de l'infraction	Nombre	%
78	manque de précautions suffisantes avec des explosifs, quand ils causent la mort ou des lésions corporelles	1	0,09
79	le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles ou la mort au moyen d'uns substance explosive	25	2,37
84	le fait de braquer une arme à feu ou d'user d'une arme à feu de manière dangereuse	11	1,04
146	rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou de moins de 16 ans	5	0,47
204	le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle	2	0,19
212	meurtre	78	7,38
217	homicide involontaire coupable	23	2,18
222	tentative de meurtre	38	3,59
228	le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles	9	0,85
244	voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile	1	0,09
245	voies de fait	165	15,61
245.1	agression armée ou infliction de lésions corporelles	338	31,98
245.3	infliction illégale de lésions corporelles	2	0,19
246	voies de fait pour empêcher l'application de la loi	2	0,19
246.1	agression sexuelle	68	6,43
*246(1)	voies de fait avec intention de commettre un acte criminel	12	1,14
247(1)	enlèvement	4	0,38
247(2)	séquestration illégale	3	0,28
302	vol qualifié	247	23,37
381	intimidation par la violence	6	0,57
387(2)	méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens	4	0,48
389	crime d'incendie	2	0,19
392	le fait de causer un incendie si l'incendie entraîne une perte de vie	2	0,19
3(b)	en procédant ou en tentant de procéder à l'arrestation d'un contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation	7	0,66
3(c)	en prévenant ou en tentant de prévenir la perpétration d'une infraction ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction	2	0,19
Total		**1 057**	**100 %**

* *voies de fait avec intention de commettre un acte criminel (1971, c. 18, ancienne annexe; 1976, c. 10, a. 12)*

Tableau 4
Répartition des demandes de prestations rejetées en 1985 selon les causes de rejet

Cause	Nombre	%
faute lourde de la victime	102	32,18
absence de preuve d'un acte criminel	96	30,28
prescription	39	12,30
crime donnant ouverture à la Loi sur les accidents du travail	33	10,41
dommages matériels non remboursables	4	1,26
absence de blessures	28	8,83
le réclamant n'était pas une personne à charge de la victime décédée	3	0,95
crime donnant ouverture à la Loi sur l'assurance automobile	4	1,26
crime commis hors du Québec	3	0,95
autres motifs	5	1,58
Total	**317**	**100 %**

Tableau 5
Déboursés en prestations et frais d'administration
du 1er janvier au 31 décembre 1985

Nature des prestations	IVAC	
assistance médicale	2 436 720,28 $	18,11
incapacité temporaire	2 614 077,91	19,43
allocations spéciales	29 000,00	0,22
frais funéraires	65 098,97	0,48
incapacité permanente des victimes et rentes aux personnes à charge	8 306 977,29	61,76
Total des prestations versées	**13 451 874,45 $**	**100 %**
Frais d'administration	1 986 391,44 $	
Total	**15 438 265,89 $**	

Loi visant à favoriser le civisme

Tableau 6
Répartition des demandes de prestations reçues en 1985, selon la région où la personne réside

Région	Nombre	%
Abitibi – Témiscamingue	4	26,66
Bas-Saint-Laurent – Gaspésie	---	---
Côte-Nord	---	---
Estrie	---	---
Île-de-Montréal	3	20,00
Lanaudière	---	---
Laurentides	---	---
Laval	---	---
Mauricie – Bois-Francs	1	6,67
Montérégie	---	---
Nouveau-Québec	---	---
Outaouais	---	---
Québec	6	40,00
Saguenay – Lac-Saint-Jean	1	6,67
Hors du Québec	---	---
Total	**15**	**100 %**

Tableau 7
Statistiques sur les demandes étudiées en 1985

	Nombre	%
Demandes acceptées	8	42,10
Demandes rejetées	9	47,37
Dossiers fermés à la suite:		
du désistement du réclamant	---	---
du désintéressement du réclamant	2	10,53
Total	**19**	**100 %**

Tableau 8
Répartition des demandes de prestations rejetées en 1985 selon les causes de rejet

Cause	Nombre	%
Prescription	2	22,22
Absence d'acte de sauvetage	4	44,44
Absence de blessure	3	33,33
Total	**9**	**100 %**

Tableau 9
Déboursés en prestations et frais d'administration du 1er janvier au 31 décembre 1985

Nature des prestations	Civisme	
assistance médicale	55 941,46 $	20,15
incapacité temporaire	63 637,22	22,92
allocations spéciales	0	---
frais funéraires	0	---
incapacité permanente des victimes et rentes aux personnes à charge	158 031,18	56,93
Total des prestations versées	**277 609,86 $**	**100 %**
Frais d'administration	30 258,72 $	
Total	**307 868,58 $**	

Le bureau de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels est situé à Montréal, au centre administratif de la CSST

Direction de l'IVAC
1199, rue de Bleury
11e étage
MONTRÉAL (Québec)
H3C 4E1

(514) 873-6019

Bureaux régionaux de la CSST

ABITIBI–TÉMISCAMINGUE

33, rue Gamble Ouest
ROUYN (Québec)
J9X 2R3
(819) 797-6191
Télex: 057-46549

900, 5e Avenue
VAL-D'OR (Québec)
J9P 1B9
(819) 824-2724

BAS-SAINT-LAURENT

180, rue des Gouverneurs
RIMOUSKI (Québec)
G5L 8G1
(418) 722-3717
Télex: 051-86306

CÔTE-NORD

Au Grand Passage
690, boulevard Laure
Bureau 20
SEPT-ÎLES (Québec)
G4R 4N8
(418) 962-7031
Télex: 051-84191

595, boulevard Laflèche
Secteur Mingan
BAIE-COMEAU (Québec)
G5C 1C4
(418) 589-6921

ESTRIE

1335, rue King Ouest
SHERBROOKE (Québec)
J1J 2B8
(819) 821-5000
Télex: 058-36158

GASPÉSIE–ÎLES-DE-LA-MADELEINE

144, boulevard Gaspé
C.P. 5000
GASPÉ (Québec)
G0C 1R0
(418) 368-5510

200, boulevard Perron Ouest
NEW-RICHMOND (Québec)
G0C 2B0
(418) 392-5091

ÎLE-DE-MONTRÉAL

2, complexe Desjardins
Tour de l'Est, 27e étage
C.P. 3, succursale Desjardins
MONTRÉAL (Québec)
H5B 1H1
(514) 873-3990
Télex: 052-5342

LANAUDIÈRE

432, rue de Lanaudière
JOLIETTE (Québec)
J6E 7X1
(514) 759-8080
Télex: 052-68658

LAURENTIDES

1000, rue Labelle
SAINT-JÉRÔME (Québec)
J7Z 5N6
(514) 431-4000
Télex: 058-39615

LAVAL

1700, boulevard Laval
LAVAL (Québec)
H7S 2G6
(514) 668-7400
Télex: 052-4554

MAURICIE–BOIS-FRANCS

1055, boulevard des Forges
2e étage, bureau 200
TROIS-RIVIÈRES (Québec)
G8Z 4J9
(819) 372-3400
Télex: 058-37167

MONTÉRÉGIE

25, boulevard Lafayette
LONGUEUIL (Québec)
J4K 5B7
(514) 679-8390
Télex: 052-4507

78, rue Court
GRANBY (Québec)
J2G 4Y5
(514) 378-7971

26, place de l'Entraide
SOREL (Québec)
J3P 7E3
(514) 743-2727

7, rue Baie
VALLEYFIELD (Québec)
J6S 1X3
(514) 371-8911

NOUVEAU-QUÉBEC

Case postale 690
RADISSON (Québec)
J0Y 2X0
(0) 638-8978

OUTAOUAIS

15, rue Gamelin
HULL (Québec)
J8Y 6N5
(819) 778-8600
Télex: 053-3518

QUÉBEC

1, parc Samuel-Holland
QUÉBEC (Québec)
G1S 4R7
(418) 643-6319
Télex: 051-2332

122, rue Notre-Dame Nord
THETFORD-MINES (Québec)
G6G 2J8
(418) 338-0181

SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN

Place du Fjord
901, boulevard Talbot
CHICOUTIMI (Québec)
G7H 6P8
(418) 696-5200
Télex: 051-36142

913, boulevard Sacré-Coeur
C.P. 1016
SAINT-FÉLICIEN (Québec)
G0W 2N0
(418) 679-5463

Gouvernement
du Québec

DC 200-1002